



Arrêt

n° 181 409 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO loco Me G. MWEZE SIFA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique more. Vous êtes né le 4 février 1991 à Zuenoula en Côte d'Ivoire.

Au début de l'année 2014, vous prenez conscience de votre homosexualité. A la même époque, vous entamez une relation intime et suivie avec [S. Z.], un malien qui vit dans votre quartier de Karpala à Abidjan.

Dans le courant de l'année 2014, vous vous trouvez en compagnie de [S.] dans la résidence de vos parents à Zuenoula. Vous entretenez un rapport intime dans une des chambres donnant sur la cour. Soudain, votre père vous surprend en pleins ébats. Votre père se fâche et vous demande de quitter sa cour. Il ajoute qu'il ne vous considère plus comme son fils. Vous n'aurez plus de nouvelles de votre père par la suite.

Au début de l'année 2015, vous entretenez un rapport intime avec [S.] dans le studio que vous louez à Abidjan. Cependant, vous avez laissé la porte ouverte et vos voisins vous surprennent en pleins ébats. Ils vous menacent et vous insultent. Vous leur demandez de vous excuser. Vos voisins acceptent, si bien que vous pouvez continuer à habiter dans votre studio. Toutefois, vous vous sentez menacé depuis que votre voisinage sait que vous êtes homosexuel. Vous décidez alors d'organiser votre fuite de Côte d'Ivoire.

A la fin de l'année 2015, vous vous rendez au Burkina Faso pour obtenir un passeport. En novembre 2016, vous quittez la Côte d'Ivoire pour le Burkina Faso. Vous introduisez une demande de visa à l'ambassade de Belgique à Ouagadougou.

Le 2 décembre 2016, vous quittez votre pays en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous arrivez le même jour à l'aéroport de Zaventem où vous êtes appréhendé par les autorités aéroportuaires belges. Vous décidez de déposer une demande d'asile le 12 décembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances et contradictions dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu par le récit que vous faites de la découverte de votre homosexualité. Vos propos à cet égard sont en effet bien trop vagues pour convaincre de la réalité des faits. Ainsi lorsqu'il vous est demandé quand vous avez entretenu votre premier rapport intime avec un autre homme, vous déclarez que c'était en 2014, mais vous vous montrez incapable de situer cet événement avec plus de précision. Le Commissariat général estime pourtant que compte tenu de l'importance de cet événement dans votre vie, vous devriez être en mesure de préciser à tout le moins le mois durant lequel vous avez entretenu votre premier rapport intime (rapport d'audition, p. 23). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat empêche de croire que vous avez réellement entretenu ce rapport intime avec un [S. Z.].

En outre, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant deux ans avec [S. Z.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, bien que vous déclarez avoir vécu avec lui pendant près de deux ans, vous ignorez tout de sa composition familiale. Vous ne savez en effet pas comment s'appellent ses parents, et vous n'êtes pas en mesure de dire s'il a des frères et sœurs. Vos connaissances du vécu de [S.] sont elles aussi tout à fait lacunaires. Vous ne connaissez pas sa date de naissance et vous ignorez s'il a été à l'école (rapport d'audition, p. 24). Vos propos concernant des éléments aussi essentiels de la personnalité de votre petit ami allégué sont à ce point lacunaires qu'il est impossible de croire que vous avez entretenu une relation intime et suivie avec cet homme.

Il en va de même en ce qui concerne le vécu homosexuel de [S.]. Vous ignorez en effet la manière dont il a découvert son homosexualité. Vous ne savez pas davantage quand il a fait cette découverte. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire s'il a eu d'autres relations homosexuelles avant vous (rapport d'audition, p. 24). Encore une fois, vos déclarations sont bien trop inconsistantes pour convaincre le Commissariat général de la réalité des faits concernant votre relation intime alléguée avec [S.].

Par ailleurs, invité à relater un souvenir ou un événement particulièrement marquant de votre vie de couple qui puisse illustrer le caractère intime et suivie de votre relation, vous évoquez successivement une ballade durant laquelle vous vous êtes rendu dans un café et la visite d'une basilique dans la ville de Yamoussoukro. Cependant, lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres souvenirs de votre vécu commun, vous répondez par la négative (rapport d'audition, p. 25). Pourtant, compte tenu de la longueur de votre relation, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de rapporter bon nombre d'anecdotes et d'événement marquant qui ont jalonné votre parcours. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité du caractère intime et suivi de votre relation avec [S.].

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre relation intime et suivie alléguée avec [S.] n'est pas crédible. Or, dans la mesure où vous affirmez que [S.] constituait votre premier rapport intime avec un autre homme, le constat ici dressé par le Commissariat général amenuise la crédibilité de votre récit relatif à la prise de conscience de votre homosexualité. En outre, [S.] constituant votre seule et unique relation homosexuelle invoquée, le constat selon lequel cette relation n'est pas établie relativise sérieusement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, le Commissariat général considère que votre attitude qui a prévalu lorsque vous avez été surpris en pleins ébats par votre père est tout à fait invraisemblable. Vous déclarez en effet que la porte de votre chambre était entre-ouverte lorsque vous avez entamé votre rapport intime avec [S.], ce qui a permis à votre père de vous surprendre. Le Commissariat général estime que le fait d'avoir laissé la porte ouverte constitue une imprudence grossière qui ne cadre aucunement avec le climat homophobe qui règne dans la société ivoirienne ou burkinabé (rapport d'audition, p. 14 à 17). Votre attitude à cet égard est à ce point invraisemblable qu'il est impossible de croire votre récit. Confronté à cette invraisemblance, vous avancez le fait qu'il faisait chaud et que vous ne pouviez pas savoir que votre père allait vous surprendre (idem, p. 25). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de vos explications. Face à ce constat, le Commissariat général ne peut se convaincre de la réalité des faits concernant cet élément de votre vécu homosexuel allégué.

De surcroît, il est encore plus invraisemblable que vous ayez été surpris par vos voisins au début de l'année 2015 en train d'entretenir un rapport intime avec [S.], alors que vous aviez été auparavant découvert par votre père exactement dans les mêmes conditions. En effet, tout comme le jour où votre père vous avait découvert, vous avez laissé la porte de votre studio ouverte le jour où vos voisins vous ont surpris (rapport d'audition, p. 14 à 17 et 23). Le Commissariat général estime qu'il est tout à fait invraisemblable que vous ayez renouvelé une telle imprudence. Confronté à ce raisonnement, vous déclarez laconiquement que «quand un problème t'arrive, il t'arrive». Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se sentirait persécutée du fait de son orientation sexuelle depuis qu'elle a été reniée et chassée par son père. Ce constat amenuise la crédibilité des faits de persécutions que vous évoquez d'une part, et la crédibilité de votre vécu homosexuel d'autre part.

Ensuite, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez révélé votre homosexualité à deux personnes que vous connaissiez à peine. Vous déclarez en effet que quelques jours avant votre départ pour la Belgique, alors que vous vous trouviez à Ougadougou au Burkina Faso, vous avez fait la rencontre de deux hommes dans un bar situé dans le quartier où vous logiez. Vous ajoutez que vous leur avez révélé votre orientation sexuelle pour leur demander des conseils pour vous aider à ne plus être homosexuel (rapport d'audition, p. 19 et 20). Ces personnes vous auraient ensuite menacé et chassé en raison de votre homosexualité. Encore une fois, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie et désire fuir son pays pour échapper aux persécutions. Ce qui précède amenuise encore davantage la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Enfin, le Commissariat général constate que les documents que vous avez introduits à l'appui de votre demande de visa entrent en totale contradiction avec votre récit concernant votre relation avec votre père (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Dans votre demande de visa figure en effet plusieurs documents signés par votre père en sa qualité de directeur général de la

société [S.] Electro Mécaniques, pour laquelle vous êtes le directeur commercial. Votre père vous a ainsi délivré et signé en octobre 2016 une attestation de travail pour le compte de cette société, ainsi qu'une décision de congé. Interrogé sur la véracité de ces documents, vous confirmez qu'ils sont authentiques et que les informations contenues dans ces documents sont correctes (rapport d'audition, p. 29 et 30). Dans ces conditions, ces informations objectives contredisent votre récit selon lequel votre père vous a renié en 2014. Cette contradiction ruine la crédibilité du récit de vos craintes de persécutions et de votre vécu homosexuel.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre passeport, votre extrait d'acte de naissance, votre carte consulaire, et votre carte d'identité consulaire constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Il en va de même en ce qui concerne l'acte d'état civil de votre mère, celui de votre père, et la copie de la carte d'identité de votre oncle [S. S.]. Vos liens avec ces personnes ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à la photo que vous déposez où l'on vous voit en compagnie de [S. Z.], ce document n'apporte aucun éclaircissement sur la nature de votre relation avec ce dernier. En tout état de cause, ce document ne saurait rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit au vu des nombreuses contradictions, invraisemblances et inconsistances qui émaillent vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des homosexuels au Burkina Faso.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.6 Dans un premier temps, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à l'unique relation amoureuse qu'il soutient avoir entretenue, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que le caractère totalement lacunaire et imprécis des déclarations du requérant relevé dans l'acte attaqué par rapport à cette relation alléguée interdisent de croire que le requérant a réellement vécu les faits invoqués.

4.6.1 Ainsi, le Conseil estime pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a mis en avant l'inconsistance caractérisant les déclarations du requérant quant à la date du premier rapport sexuel du requérant, au parcours de son partenaire, à sa famille, à sa date de naissance, et au vécu de S. Z. en tant qu'homosexuel (rapport d'audition du 22 décembre 2016, pp. 24 et 25), pour en inférer que les déclarations du requérant ne permettaient pas d'établir l'existence d'une relation intime entre lui et son partenaire allégué.

A cet égard, le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir se rallier aux explications de la partie requérante quant au fait que *« toute autre personne hétérosexuelle à qui il serait posé [la question de la date de leur première relation sexuelle] serait incapable de donner la date précise »* d'une telle relation et qu'en outre, le requérant menait sa vie et ses amours *« sans réfléchir sur les dates à retenir »* (requête, p. 4). Le Conseil considère pour sa part qu'il était légitime, pour la partie défenderesse, d'attendre du requérant qu'il puisse à tout le moins désigner le mois et l'année de sa première relation avec S. Z., dès lors qu'elle aurait eu lieu il y a à peine deux ou trois ans et qu'il s'agit de la première relation homosexuelle vécue par le requérant dans un pays homophobe.

Ensuite, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à propos de ses activités communes avec S. Z. ou des anecdotes ayant marqué leur relation amoureuse sont laconiques et très générales (rapport d'audition du 22 décembre 2016, p. 25). De plus, le Conseil observe, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 4.4 du présent arrêt, que les propos du requérant concernant les sujets de conversations qu'il partageait avec son petit ami sont totalement inconsistants (rapport du 22 décembre 2016, p. 23) et que le requérant n'a aucune idée des raisons qui ont poussé S. Z. à s'installer en Côte d'Ivoire alors qu'il est originaire du Mali (rapport d'audition du 22 décembre 2016, p. 24). Or, le Conseil constate que le requérant déclare qu'ils ont vécu ensemble pendant près de deux ans dans le même studio (rapport d'audition du 22 décembre 2016, pp.

15 et 23) et estime dès lors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel les relations amoureuses ne peuvent être cataloguées et que le requérant n'avait pas besoin de détails sur la vie de son compagnon mais voulait simplement vivre sa passion amoureuse sans plus, le Conseil, à considérer que le requérant n'était pas intéressé par les détails de la vie personnelle de son compagnon, estime toutefois qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas davantage été à même de fournir des éléments concernant la vie quotidienne avec son partenaire, leurs activités communes ou encore leurs conversations, et ce, alors qu'ils ont partagé le même studio pendant près de deux ans. A cet égard, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort pas de la lecture de l'audition du requérant qu'il aurait tenu des propos consistants concernant leur vie commune ou que ses déclarations permettraient de tenir pour établi qu'ils menaient une vie normale et qu'ils effectuaient des voyages ensemble (rapport d'audition du 22 décembre 2016, p. 25). Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, de la réalité de cette relation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant et en soulignant simplement que le récit du requérant est précis et circonstancié, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les inconsistances et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

4.6.2 Partant, les lacunes et les invraisemblances relevées ci-dessus suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence d'une relation amoureuse entre S. Z. et le requérant, à remettre en cause la réalité de ladite relation homosexuelle, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.7 Dans un deuxième temps, en ce qui concerne la découverte de son orientation sexuelle, le Conseil observe que le requérant déclare avoir pris conscience de son orientation sexuelle après avoir eu des rapports avec des femmes sans en tirer de satisfaction et s'être dit qu'il allait 'essayer avec les hommes' (rapport d'audition du 22 décembre 2016, p. 21). A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne fait pas état du moindre cheminement intérieur par rapport à cette orientation sexuelle découverte très soudainement et que les seules déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti sont inconsistantes et stéréotypées (rapport d'audition du 22 décembre 2016, pp. 21 et 22). Or, le Conseil considère, au vu du contexte sociétal et familial du requérant, qu'il décrit comme hostile aux homosexuels (rapport d'audition du 22 décembre 2016, p. 18, 20 et 27), qu'il n'est pas vraisemblable que la découverte de son homosexualité ait pu se faire aussi brusquement et que l'acceptation de son orientation sexuelle ait pu intervenir aussi facilement. Le Conseil estime qu'un tel évènement aurait dû susciter en son for intérieur bon nombre de questionnements et de réflexions dont il s'est abstenu de rendre compte alors qu'il y a été invité à plusieurs reprises par l'Officier de protection (rapport d'audition du 22 décembre 2016, pp. 21 et 22).

Le Conseil se rallie également entièrement au motif de la décision par lequel la partie défenderesse a estimé que la remise en cause de l'unique relation homosexuelle alléguée du requérant, à travers laquelle le requérant aurait acquis la certitude de son homosexualité, permet en outre d'émettre de sérieux doutes sur la réalité de son orientation sexuelle alléguée. Ce motif particulier ne fait par ailleurs l'objet d'aucune critique construite et convaincante en termes de requête.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et le ressenti engendré par cette découverte sont laconiques et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu.

4.8 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les inconsistances et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant de l'unique relation homosexuelle du requérant que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.9 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, et ce, d'autant plus que le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée sur le manque de crédibilité des problèmes allégués.

En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant et son partenaire aient eu une relation sexuelle, chez le père du requérant en pleine journée, en laissant volontairement la porte de la chambre ouverte parce qu'il faisait chaud (rapport d'audition du 22 décembre 2016, pp. 16, 17, 18 et 25). A cet égard, le Conseil estime qu'il est d'autant plus invraisemblable que le requérant et son compagnon entretiennent un rapport sexuel dans leur studio en laissant à nouveau la porte ouverte vers 15h alors qu'ils avaient déjà été surpris dans les mêmes circonstances auparavant par le père du requérant. Le Conseil relève également qu'il est invraisemblable que le requérant, en fuite en raison de la découverte de son orientation sexuelle, dévoile ladite orientation à deux inconnus dans un lieu public tel qu'un bar qui plus est, et ce dans un pays dont il connaît le climat homophobe et la répression sociale dont les homosexuels font l'objet.

Ensuite, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante quant à ces imprudences. En effet, s'agissant de l'argument selon lequel le requérant aurait déclaré qu'il n'y avait personne d'autre qu'eux dans la cour de son père et que dès lors il y avait une forte probabilité qu'ils ne soient pas surpris, le Conseil relève que le requérant a en réalité déclaré qu'il n'y avait pas d'autre personne que son père qui vivait dans la cour et qu'il ne savait pas que son père allait les surprendre (rapport d'audition du 22 décembre 2016, p. 25). Ensuite, le Conseil estime qu'il ne peut davantage se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel le requérant et son partenaire 'n'en étaient pas à leur première fois', ce qui les confortait dans l'hypothèse qu'ils ne seraient jamais surpris, dès lors que le requérant a déclaré que d'autres habitants partageaient la cour de leur studio (rapport d'audition du 22 décembre 2016, p. 15). De plus, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle le requérant aurait dévoilé son orientation sexuelle à ces inconnus dans un bar afin d'obtenir de la compassion et de l'aide pour mettre un terme à son homosexualité, n'est pas vraisemblable au vu de la situation du requérant au moment de cette révélation et du contexte homophobe régnant au Burkina Faso, tel que décrit par le requérant lui-même (rapport du 22 décembre 2016, p. 20).

Dès lors, le Conseil observe que ce motif de la décision attaquée ne trouve aucune explication satisfaisante en termes de requête.

Au surplus, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant déclare que son partenaire, qu'il décrit comme quelqu'un d'efféminé et dont tout le monde savait qu'il était homosexuel dans le quartier (rapport d'audition du 22 décembre 2016, pp. 22 et 23), ne rencontre pas de problème et qu'il vit toujours dans leur quartier (rapport d'audition du 22 décembre 2016, p. 26), alors que lui aurait été menacé en permanence par les mêmes personnes au point de devoir fuir en Belgique. A cet égard, le Conseil considère que les explications du requérant afin de justifier que les habitants du quartier s'en prenaient plus à lui sont inconsistantes (rapport d'audition du 22 décembre 2016, pp. 26 et 27).

Enfin, si le Conseil est bien conscient que le HCR, dans ses recommandations relatives aux demandes basées sur l'orientation sexuelle et le genre, a effectivement indiqué que *"La persécution ne cesse pas d'être de la persécution parce que les personnes persécutées peuvent éliminer les préjudices en adoptant un comportement d'évitement. Tout comme les demandes fondées sur les opinions politiques ou la nationalité ne seraient pas rejetées au motif que la ou le requérante pourrait éviter les préjudices prévus en changeant ou en cachant ses croyances ou son identité, les demandes fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne peuvent pas être rejetées uniquement pour ce genre de motifs."* (« Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre » publié par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) - Section de la politique de protection et des conseils juridiques - Division des services de protection internationale en novembre 2008, p. 14), cette question se posant donc au stade de l'établissement du caractère fondé de la crainte alléguée par un demandeur d'asile dont l'orientation sexuelle est tenue pour établie, il n'en reste pas moins qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, à savoir précisément dans le chef d'un demandeur qui se montre conscient des risques encourus en cas de mise à jour de son orientation sexuelle alléguée, notamment envers les autorités et les membres de sa famille hostiles à l'homosexualité (rapport d'audition du 22 décembre 2016, p. 18, 20 et 27), le comportement du requérant s'avère tout à fait invraisemblable et est un élément pertinent pour déterminer la crédibilité des dires d'un demandeur d'asile quant à la réalité de

son orientation sexuelle alléguée, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours.

4.10 Quant aux documents produits par le requérant dans le cadre de sa demande de visa, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attestation de travail du 10 octobre 2016, la décision de congé du 10 octobre 2016 et les bulletins de salaire des mois de juillet, août, septembre 2016 sont tous signés par le directeur général de la société S. E. M., à savoir le père du requérant.

Sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante, en soutenant qu'« *Il convient en l'espèce de rappeler que le fait que son père lui ait signé des documents de fait de lui à nouveau son fils, puisqu'il est resté directeur commercial de la société de son père. Il en résulte qu'il est faux de prétendre que ces documents contredisent les déclarations qu'il a produites à l'appui de sa demande d'asile* » (sic) (requête, p.7), d'une part, reconnaît que le requérant travaillait effectivement pour son père jusqu'en octobre 2016 et, d'autre part, n'apporte aucun élément permettant de démontrer que le requérant et son père n'étaient plus en contact malgré leurs fonctions au sein de la même société. Or, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré « *Quand mon père m'a rejeté de la famille, je me suis rendu chez elle pour réapprendre à vivre avant de quitter le pays. Sinon je n'ai plus de nouvelles de mon père [...] A partir de 2014 je n'ai plus eu de ses nouvelles* » (rapport d'audition du 22 décembre 2016, pp. 4 et 5) et qu'il a également précisé ne plus avoir de contact avec son père après que ce dernier l'ai surpris avec son partenaire, soit en 2014 (rapport d'audition du 22 décembre 2016, pp. 18 et 26).

Dès lors, le Conseil, de même que la partie défenderesse, estime que ces documents contredisent effectivement les informations fournies par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile et qu'il ne peut pas être tenu pour établi que le requérant et son père ne se parlent plus depuis 2014.

4.11 L'analyse des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

Tout d'abord, le Conseil relève que la partie requérante ne joint pas de document à sa requête. En ce qui concerne l'extrait d'un document de 2012 intitulé « *Homophobie : A quand le débat sur la table au Burkina Faso ?* », dont un extrait est reproduit dans le corps de la requête et qui est donc relatif à la situation de l'homosexualité et des homosexuels au Burkina Faso, le Conseil estime qu'il manque de pertinence dès lors qu'en l'espèce, l'homosexualité du requérant n'est pas tenue pour établie.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents versés au dossier administratif, à savoir le passeport du requérant, son extrait d'acte de naissance, sa carte consulaire, sa carte d'identité consulaire, une photographie, la carte d'identité de son oncle, l'extrait des registres de l'état civil du père du requérant, ainsi que l'extrait des registres de l'état civil de la mère du requérant. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

4.12 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de son unique relation amoureuse alléguée que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de sa relation avec S. Z., les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a *fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments relatifs à la situation générale des homosexuels au Burkina Faso et les extraits de rapports y relatifs, reproduits en termes de requête, dès lors qu'en l'espèce la réalité de l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'est précisément pas tenue pour établie.

4.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire

que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 La partie requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle "(...) *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.*" (voir arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

4.15 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine – soit au Burkina Faso, unique pays dont le requérant possède la nationalité - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN